

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

**« Réglementation temporaire du trafic piétonnier et du stationnement – esplanade du phare -
OUISTREHAM – dépose projecteurs du phare »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

VU la demande de l'entreprise CITEOS en date du 27 février 2026, agissant pour le compte du service des Phares et Balises, d'occuper partiellement l'esplanade du phare, à Ouistreham, afin de déposer les projecteurs dudit ouvrage ;

CONSIDERANT les travaux de dépose des projecteurs du phare réalisés par l'entreprise CITEOS, sur la commune de Ouistreham, il est nécessaire de réglementer temporairement le trafic piétonnier et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le trafic piétonnier sera **temporairement modifié, le 9 mars 2026**, sur l'esplanade du phare, rue Paul-Emile Victor à Ouistreham, pendant l'intervention de l'entreprise CITEOS. Les piétons qui viendraient de la place du Général De Gaulle ou qui souhaiteraient s'y rendre par les portes écluses aval, devront **exclusivement** emprunter le chemin existant le plus direct, situé le long du Centre de Formation et d'Intervention de la SNSM, conformément au plan joint.

Aucun piéton ne devra être présent en dehors de ce chemin.

Le chantier étant mobile, le cheminement des piétons pourrait être modifié par l'entreprise CITEOS, à tout moment, pour des raisons de sécurité.

Article 2 : L'entreprise CITEOS est autorisée à intervenir autour du phare à l'aide d'une nacelle automotrice, conformément au plan joint.

L'entreprise CITEOS devra remettre la pelouse en l'état à la fin de son intervention, si la pelouse est détériorée par les mouvements de la nacelle.

Article 3 : Le 9 mars 2026, l'entreprise CITEOS est autorisée à stationner un fourgon le long de l'ancienne usine, sur l'esplanade du phare, conformément au plan joint.

Le chemin situé le long de l'ancienne usine **sera interdit** au cheminement des piétons.

Article 4 : Une signalisation adéquate ainsi que des barrières de sécurité, rubalise ou tout autre équipement de sécurité équivalent seront mis en place par l'entreprise CITEOS pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers portuaires et des piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien, l'entretien et la dépose de la signalisation seront à la charge de l'entreprise CITEOS.

Les agents et les véhicules de Ports de Normandie devront accéder en permanence à la zone d'intervention.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE, le Service des PHARES et BALISES et l'entreprise CITEOS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise CITEOS pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle du Service des Phares et Balises du Calvados pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la section locale de la SNSM pour information ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur Général de la SNIP ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 3 mars 2026

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.